



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE PROFESSEUR DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE

Session 2017

CATÉGORIE A

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 94-262 du 1er avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
- Arrêté du 1er avril 1994 modifié relatif aux groupes de disciplines ;
- Arrêté du 26 avril 2002 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le déroulement des épreuves ainsi que les règles de composition et de fonctionnement des jurys des concours de recrutement des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
- Arrêté du 26 avril 2002 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1°) Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches prévue à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ou du doctorat d'État ;

OU

2°) Justifier de titres, diplômes, travaux, qualifications admis en équivalence.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux maîtres-assistants titulaires des écoles nationales supérieures d'architecture (en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national) qui :

- remplissent les conditions de diplômes énoncées ci-dessus et,
- ont accompli, au 1^{er} janvier 2017, huit années de services dans l'enseignement supérieur de l'architecture comme maître-assistant titulaire.
(Les conditions d'ancienneté seront vérifiées par le service gestionnaire, l'état des services n'est pas à fournir).

NATURE DES ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Pour chacun des postes à pourvoir auquel les candidats soumettent leur candidature, il existe une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Admissibilité :

Examen par le jury des dossiers des candidats autorisés à prendre part au concours. Les dossiers sont notés de 0 à 20.

Admission :

Entretien avec le jury, au cours duquel chaque candidat doit commenter sa note d'intention et ses propositions au regard des caractéristiques du poste pour lequel il concourt.

Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à occuper ce poste et à remplir les différentes missions dévolues aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture. *(Durée de l'épreuve : 40 minutes par profil).*

Cette épreuve est notée de 0 à 20.



Pour information (*réf : arrêté du 1er avril 1994 modifié relatif aux groupes de disciplines*)

Groupe de disciplines
Discipline

Histoire et cultures architecturales

Histoire et théories de l'architecture et des formes urbaines
Histoire des cultures, des arts et des techniques

Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine
Discipline unique

Ville et territoires

Urbanisme et projet urbain
Géographie et paysage

Sciences et techniques pour l'architecture

Construction, ingénierie, maîtrise des ambiances
Outils mathématiques et informatiques

Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture

Sciences humaines et sociales
Sciences économiques et juridiques

Arts et techniques de la représentation

Arts plastiques et visuels
Représentations de l'architecture